

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole :

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrête 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 09 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2024-04-14846 du 30 avril 2024 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins de l'ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents en date du 9 juin 2016 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique en mai 2023 ;

VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024-242-0001 du 29 août 2024 prorogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024-212-0001 du 31 juillet 2024 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées Orientales;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-08-15186 du 09 août 2024 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 28 août 2024 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2024 portant restriction des prélèvements d'eau en cours d'eau et nappe d'accompagnement dans le département de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2024 portant déclenchement de mesures de restrictions temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois dans le département de l'Ariège;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 09 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période estivale ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue aux arrêtés préfectoraux n°DDTM-SAFEB-2024-021 du 21 août 2024 et n°DDTM-SAFEB-2024-022 du 28 août 2024.

ARTICLE 2 : ZONES D'ALERTE CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise
Secteur Aude aval	Alerte renforcée
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Vigilance
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Alerte
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Crise
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers Vif réalimenté (hors affluents)	Vigilance
Hers Vif non réalimenté et autres affluents	Sans objet
Nappe déconnectée de l'Hers Vif	Sans objet
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Mort	Crise
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Alerte
Bassin versant du Thoré	Sans objet

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

ARTICI F 3: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones d'alerte citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé:

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations :
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

• une réduction des prélèvements de 50 % en débit ou par une interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'Alerte Renforcée.

Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

 une réduction des prélèvements de 50 % en débit ou par l'interdiction de prélèver 1 jour sur 2 en situation d'Alerte Renforcée selon la localisation de la rive.

Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 6.

ARTICLE 6: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones d'alerte placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5 (1/2), les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

A titre dérogatoire, le remplissage des citernes, réserves et cuves à eau visant à la préparation de produits phytosanitaires pour la protection des cultures peut être autorisé dans ces zones d'alerte sous réserve de disponibilité de la ressource en eau. Dans le cas où la ressource utilisée est l'eau potable, l'absence de tensions sur l'alimentation en eau potable devra être vérifiée et validée par les mairies.

6.1 - Mesures de crise spécifiques pour les zones d'alerte « secteur de l'Aude amont non réalimenté », « Secteur Argent Double et affluents de l'Aude », « nappe plio-quaternaire du Roussillon » et « Bassin versant de l'Agly »

S'agissant des zones d'alerte « secteur de l'Aude amont non réalimenté », « Secteur Argent Double et affluents de l'Aude », « nappe plio-quaternaire du Roussillon » et « Bassin versant de l'Agly », placées en Crise, sur le territoire des communes listées en annexe 5 (3/3), les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté, à l'exception de l'irrigation agricole dont les mesures sont les suivantes :

« À défaut d'un règlement d'arrosage adapté à une réduction de 70 % tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,

Réduction des prélèvements de 70 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par semaine en situation de crise.

Les jours et horaires de prélèvement autorisés sont :

- lundi 20h00 à mardi 8h00, mercredi 20h00 à jeudi 8h00, vendredi 20h00 à samedi 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés **en rive gauche des cours d'eau**
- mardi 20h00 à mercredi 8h00, jeudi 20h00 à vendredi 8h00, samedi 20h00 à dimanche 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés **en rive droite des cours d'eau.** »

6.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de la Haute-Garonne

S'agissant de la zone d'alerte de l'Hers-Mort non réalimenté placée en Crise et sur le territoire des communes listées en annexe 5 (3/3), les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7: DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
 - la réutilisation des eaux de pluies ;
 - la réutilisation des eaux usées traitées ;
 - les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie :
 - les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2024. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11: SANCTIONS

11.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12: PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

<u>Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.</u>

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État <u>www.aude.gouv.fr</u> pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13: AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14: EXÉCUTION

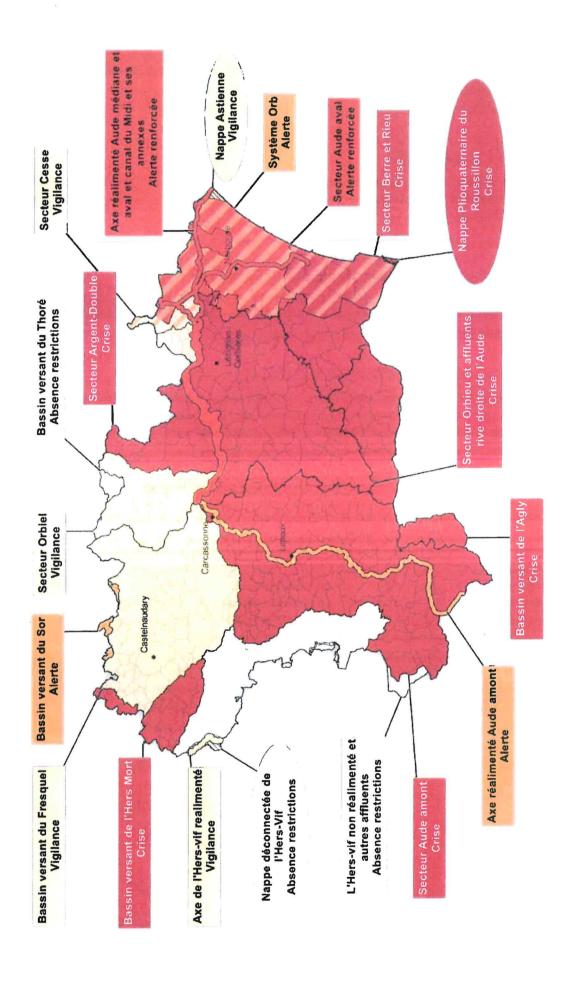
Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, _ 5 SEP. 2024

Le préfet

Christian POUGET



ANNEXE 2 (1/2) : liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Bize Minervois	Paraza	Sainte Valière
Ginestas	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
Mailhac	Roubia	Ventenac en Minervois
Marcorignan	Saint Marcel	

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon	Labastide Esparbairenque	Sallèles Cabardès
Bagnoles	Lastours	Salsigne
Bouilhonnac	Laure Minervois	Trassanel
Brousses et Villaret	Les Ilhes	Trèbes
Cabrespine	Les Martys	Villalier
Carcassonne	Limousis	Villanière
Castans	Malves en Minervois	Villardonnel
Caudebronde	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Conques-sur-Orbiel	Miraval Cabardès	Villedubert
Cuxac Cabardès	Montolieu	Villegailhenc
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villegly
Fournes Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fraisse Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
La Tourette	Rustiques	

Secteur Fresquel		
Airoux	La Pomarède	Puginier
Alairac	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Alzonne	Labécède Lauragais	Ricaud
Aragon	Lacombe	Saint Denis
Arzens	Laprade	Saint Martin Lalande
Baraigne	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Bram	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brézilhac	Laurabuc	Saint Paulet
Brousses et Villaret	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhau	Lavalette	Saissac
Cailhavel	Les Brunels	Souilhanels
Carcassonne	Les Cassés	Souilhe
Carlipa	Les Martys	Soupex
Castelnaudary	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caudebronde	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Caux et Sauzens	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cenne Monestiés	Montmaur	Villasavary
Cuxac Cabardès	Montolieu	Villemagne
Fanjeaux	Montréal	Villemoustaussou
Fendeille	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Ferran	Pennautier	Villeneuve les Montréal
Fontiers Cabardès	Pexiora	Villepinte
Issel	Peyrens	Villesèquelande
La Cassaigne	Pezens	Villesiscle
La Force		Villespy

ANNEXE 2 (2/2) : liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

	Nappe Astienne	
	Fleury d'Aude	
D. 2 J. DII.	ove Vif véalimenté en aval du bar	rage de Monthel
Rivière de l'Ho	ers Vif réalimenté en aval du bar	rage de Montbel

ANNEXE 3 : liste des communes placées en Alerte

	Axe réalimenté de l'Aude	Amont
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

Communes desservies par le système Orb		
Argeliers	Ginestas	Port la Nouvelle
Bages	Gruissan	Roquefort des Corbières
Bize	La Palme	Saint Nazaire
Caves	Lucate	Sallèles d'Aude
Coursan	Mirepeisset	Saint Marcel
Cuxac	Narbonne	Sigean
Fitou	Ouveillan	Treilles
Fleury d'Aude	Peyriac de Mer	

Secteur du Sor		
Les Brunels Labecède Lauragais	La Pomarède Saissac	Villemagne

ANNEXE 4 : liste des communes placées en Alerte renfoncée

Axe réalimenté de l'Aude	Médiane et Aval (y compris c	anal du Midi et ses annexes)
Argeliers	Floure	Raissac d'Aude
Argens Minervois	Fontiès d'Aude	Roquecourbe Minervois
Azille	Ginestas	Roubia
Barbaira	Homps	Saint Couat d'Aude
Berriac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Blomac	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Canet	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Capendu	Marseillette	Salles d'Aude
Carcassonne	Mirepeisset	Tourouzelle
Castelnau d'Aude	Moussan	Trèbes
Coursan	Narbonne	Ventenac en Minervois
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Villalier
Douzens	Paraza	Villedubert
Fleury	Port La Nouvelle	Villemoustaussou
•	Puichéric	

Argeliers	Ginestas	Ouveillan
Armissan	Gruissan	Peyriac de Mer
Bages	Mirepeisset	Portel des Corbières
Bizanet	Montredon des	Saint André de Roquelongue
Bize Minervois	Corbières	Sallèles d'Aude
Coursan	Moussan	Salles d'Aude
Cuxac d'Aude	Narbonne	Sigean
Fleury	Névian	Vinassan

ANNEXE 5 (1/2) : liste des communes placées en Crise

Secto	Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas	Fontcouverte	Palairac	
Albières	Fontiès d'Aude	Palaja	
Arquettes en Val	Fontjoncouse	Pradelles en Val	
Auriac	Fourtou	Raissac d'Aude	
Barbaira	Jonquières	Ribaute	
Berriac	Labastide en Val	Rieux en Val	
Bizanet	Lagrasse	Roquecourbe	
Bouisse	Lairière	Saint André de Roquelongue	
Boutenac	Lanet	Saint Couat d'Aude	
Camplong d'Aude	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse	
Canet	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits	
Capendu	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs	
Carcassonne	Marcorignan	Salza	
Castelnau d'Aude	Massac	Serviès en Val	
Caunettes en Val	Mayronnes	Talairan	
Clermont sur Lauquet	Montbrun des Corbières	Taurize	
Comigne	Montirat	Termes	
Conilhac Corbières	Montjoi	Thézan des Corbières	
Coustouge	Montlaur	Tournissan	
Cruscades	Montséret	Tourouzelle	
Davejean	Monze	Trèbes	
Douzens	Moussan	Vignevieille	
Escales	Mouthoumet	Villar en Val	
Fabrezan	Moux	Villedaigne	
Félines Termenès	Narbonne	Villerouge Termenès	
Ferrals les Corbières	Névian	Villetritouls	
Floure	Ornaisons		

Secteur Berre et Rieu		
Albas	La Palme	Saint Jean de Barrou
Cascastel des Corbières	Leucate	Sigean
Caves	Palairac	Talairan
Durban des Corbières	Port La Nouvelle	Thézan des Corbières
Embres et Castelmaure	Portel des Corbières	Treilles
Feuilla	Quintillan	Villeneuve les Corbières
Fitou	Roquefort des Corbières	Villerouge Termenès
Fontjoncouse	Saint André de Roquelongue	Villesèque des Corbières
Fraisse des Corbières		

ANNEXE 5 (2/2) : liste des communes placées en Crise

Secteur A	Aude amont (hors axe réalime	nté)
Ajac	Escueillens et Saint Just	Niort de Sault
Alaigne	Espéraza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albièrres	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac en Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet du Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes et Saint André	Preixan
Aunat	Fontanès de Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja et Villedieu	Quillan
Belcastel et Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes le Château
Bellegarde du Razès	Ginoles	Renne les Bains
Belvèze du Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes et Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède de Sault	Hounoux	Roquefort de Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bouriège	La Bezole	Rouffiac d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat du Razès
Bugarach	La Serpent	Saint Ferriol
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint Jean de Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint Julia de Bec
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Just et le Bézu
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Louis et Parahou
Camurac	Leuc	Saint Martin de Villereglan
Carcassonne	Lignairolles	Saint Martin Lys
Cassaignes	Limoux	Saint Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte Colombe sur Guette
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Toureilles
Comus	Mas des Cours	Valmigère
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar Saint Anselme
Couiza	Missègre	Villlardebelle
Counozouls	Montazels	Villarzel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue d'Aude
Escouloubre	Nébias	

ANNEXE 5 (2/2 - Suite) : liste des communes placées en Crise

		The second secon
Secte	ur Argent Double et affluents de	l'Aude
Aigues Vives	Citou	Puichéric
Argens Minervois	Homps	Rieux Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure Minervois	Saint Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel Cabardès
Caunes Minervois	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois

liste des communes placées en Crise (pilotage 66)

Nappe Plioquaternaire	
Leucate	

Secteu	ır Agly et affluents de l'Aude	
Secteur : Agly et Boulzane	Secteur :	Verdouble
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble	Padern
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan	Palairac
Cubières-sur-Cinoble	Davejean	Paziols
Gincla	Demacueillette	Quintillan
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse	Rouffiac-des-Corbières
Puilaurens	Maisons	Soulatgé
Salvezines	Massac	Tuchan
	Montgaillard	

liste des communes placées en Crise (pilotage 31)

	Secteur de l'Hers Mort	
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	

ANNEXE 6:

calendrier relatif aux prélèvements visant à un usage agricole de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Semaine Paire

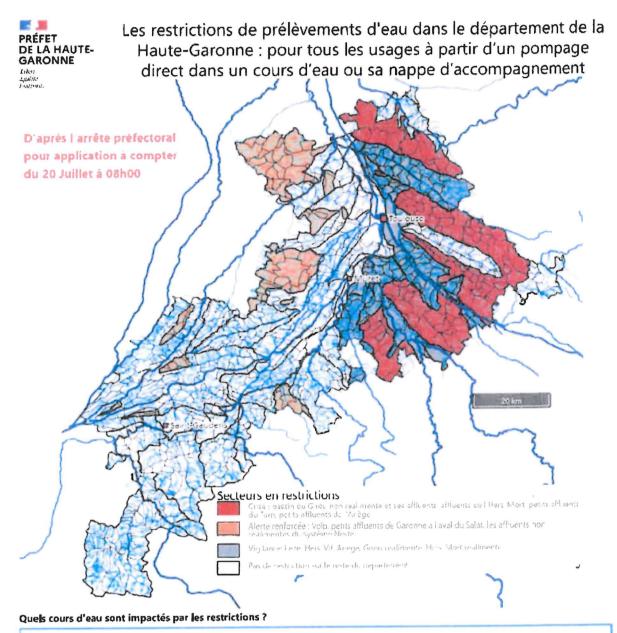
Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite
Prélèvement	Autorisé						
Rive	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche
Prélèvement	Interdit						

Semaine Impaire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche
Prélèvement	Autorisé						
Rive	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite
Prélèvement	Interdit						

ANNEXE 7 (1/2):

mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte de l'Hers-Mort non-réalimenté placée en crise (pilotage Préfet de la Haute-Garonne)



Sont concernés par les restrictions :

- les prélèvements dans les cours d'eau des zones indiquées en niveau d'alerte, d'alerte renforcee ou de crise dans la carte
- les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau.

Dans Jes zones en civea, de sigilance. I d'ela das de rescrictions imposees mais l'ensemble des las agres sont invitos a preud encodes messures d'économies d'eau. Une communication adaptee do Tètre mence a tous niveaux.

ANNEXE 7 (2/2):

mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte de l'Hers-Mort non-réalimenté placée en crise (pilotage Préfet de la Haute-Garonne)



Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions?

Quel que soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts, de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement, comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

Ne sont pas concernés...

- les prejèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité divile et militaire (notamment la lutte incendie);
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.
- les prelèvements d'eau potable ;
- les prélèvements indispensables à la santé, la saluonté publique du à la sécurité civile (notamment la lutte incendie);
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ?

En CRISE les préllevements pour l'irrigation agricole sont interdits (sauf si cultures dé ogatoire et regle secteur alerte renforcée). Pour les autres usagers, en crise les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté pour le nétail)

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 d.
- l'arrosage des délouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrement, des espaces verts est interdit.
- l'arrosage des terrains de sport est interdit
- Le lavage de vénicules et engins naut-ques privés chez les particuliers est interdit
- le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interest

Pour les secteurs en ALERTE RENFORCEE les prelevements pour l'en gation agre de sont interdits 3.5 injus par Semannes sur les intrée aux survants i du lui di 8h au march 8h = du mercredi 8h au jeurd. 8h = du vendreci 8h au samed 8h - e limanche de 8h a 20h

Princles actres osagers en alerte renforcee. Les principales restrictions sont les soisantes oçon arrête positi details

- Larroyage des jardins potagen est interdit de 8h a 20 b
- i arrusage des pellouses, des mass ls fleur s, des jardins d'agrement, des espaces verifs est, interpri
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 8h a 20h;
- Le lavage de versulles et eogins nautiques prives chez les partiulliers est internit
- Le nettoyage des facaces iccitures trofficies vollés et autres surfaces impermeabilisées est indécdit
- Le remplissage de pisc nes l'amidiales est intendit (sauf remise à oveau et premier remplissage si les travaux prit debute avant les premières restrictions).
- La mentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est intendit

Annexe 8 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage
TM-SAFEB-2024	Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction	Réseau Réseau B. d'alimentation eeu B. d'alimentation eeu B. d'alimentation B. d'a
oral n°DE	Origine di concernée re	Milioux naturels Concernias - masses d'eau - napses d'acompagnement - aquilires Ces ressources sont cartographiese au annexes 4 et 5 de farrièse au
8 à l'arrêté préfect		Usages
Annexe	Usagers	P= Particulier E= Entreprise C= Collectivité A= Exploitant agricole

This particular particular of the ethics o	۵	ш	O	۷ د				ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Figure F	1:	Irriga	ation	on agric	cole et arrosage		J			
Productione manichtenes, horticoles Oui Oui A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement d'arrosage let que défini dans l'arrêté cadre A défaut d'un règlement de Sans objet A défaut d'un règlement d'un règlement de Sans obj				×	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	oni	ino		A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'Interdiction de prélever de l'Interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	Interdiction des prélèvements, sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction.
X Plantiers agricoles de moins de 3 Arrosage des jardins pobagers Oui Oui Oui Sans objet Interdiction de prélever de Beuures al Sans objet Interdiction de prélever de Beuures al Orleures en situation d'alerte. Sans objet Interdiction de prélever de Beuures al Orleures en situation d'alerte renforcée. Sans objet Sans objet Arrosage des espaces vert (pebouse, vert jardinée, jardi		×	×	×	roductions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles	oni	oni	Sans objet	Sans objet	Interdiction de prélever de 8h à 20h
Arrosage des jardins potagers X					Plantiers agricoles de moins de 3 ans	, ino	ino	A défaut d'un règlement d'arosage tel que défini dans l'arrèté cadre sécheresse. Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse. Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	Interdiction de prélever de 8h à 20h
Arrosage des espaces vert (pelouse, massif feurt, jardin d'agrièrent, espace vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert. X X Arrosage des espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert. Arrosage des plantations d'arbre oui oui linterdiction de 11h00 à 18h00 linterdiction de 8h00 à 20h00 lint	×	_	×		Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non-agricoles)	ino	ino	Sans objet	Sans objet	Interdiction de prélever de 8h à 20h
Arrosage des plantations d'arbre oui oui Interdiction de 11h00 à 18h00 Interdiction de 8h00 à 20h00 X X X Remplissage cileme, réserve, oui oui oui Interdiction de 11h00 à 18h00 le 11h00 à 18h00	×				Arrosage des espaces vert (pekuse, nassif feuri, jardin d'agrement, espace vert, jardinière, plantes en pols).	oni	'n	Interdiction d'arrosage d	ss espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert	
X X X Remplissage citeme, réserve, oui oui Interdiction de 11h00 à 18h00 lnterdiction de 8h00 à 20h00	×		×		Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	oni	ino	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction d'arroser de 8h à 20h
	×				Remplissage citeme, réserve, cuve à eau	oni	ino	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction (ex de l'abreuvement des troupeaux et de la préparation de produits phytosanitaires).

×	x nautiques par les professionnels	ino	ino	Le lavage des voltures et engins nautiques est interdit en dehors des installations professionnelles de lavage pouvant justifier d'un système de recyclage de l'eau à hauteur de 70 % sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (santiaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
				Obligation d'affichage des mesures de restriction et des niveaux de gravités par les gestionnaires des stations de lavage.
	Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oni	ino	Interdiction totale
×	Nettoyage des façades, toltures, x trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oni	ino	Interdiction totale sauf impéralifs sanitaires, sécuritaires.

La remise à niveau est autorisée entre 20h00 et 8h00.						Les activités de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning, ruisseling) sont interdits dans les réservoirs biologiques inscrits au au schéma directeur d'améragement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022.		Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.	n de 2 (deux) nuits par semaine, dans la limite de 4 heures police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un lisposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui de seursiée. en seursiée. ntrainement ou de compétition de niveau « Elite ». ntrainement ou de compétition de niveau « Elite ». se to par ferrain, dès lors que la déclaration en est faite auprès istre de prélèvement devra être rempil hebdomadairement. appui d'une ressource compensée, sécurisée.	Interdiction totale.	ment de l'Aude	Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.
ébuté avant les premières restrictions	20h00 et 8h00. soumise à autorisation.	Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé.	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS.	Interdiction totale	Interdiction totale	Sans objet	Interdiction totale	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception de 2 (deux) nuits par semaine, dans la limite de 4 heures par nuit, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'un erssource compensée, sécurisée. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux terrains d'entrainement ou de compétition de niveau « Elite ». Sur ces terrains, l'arosage est autorisé dans la limite de 30 ur par semaine et par terrain, dès jors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée.	Interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Mesures définies à l'article 10 de l'arrèté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude	Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.
Interdiction Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et	la remise à niveau, autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.	Ren	Interdiction totale, s			Sans objet		Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 30 %	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêt	Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.
īno		ino	sans objet	oni	oni	sans objet	sans objet	sans objet	ino	ino	sans	ino
oni		ino	ino	ino	ino	ino	ino	ino	ino	ino	oni	oni
Remplissage des piscines unifamiliales ainsi que celles relevant des classifications C et D définies à l'arrêle du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire	et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	relevant des desprications a relevant des dessirications A et et B définies à l'arrête du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des arricles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la sanité publique - annexe 1.	Vidange des piscines	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpaillage	Orpailage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le ilt ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	Activités cynégétiques	Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, injordomnes, circuits de molocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)	Arrosage des golfs	Tous ouvrages liés à la navigation fluviale	Plans d'eau d'agrément et canaux d'agrément
<u>si</u>		×	×	×	×	×			×	×	×	×
- Loisirs		×	×	×	×	×	×		×	*	×	×
κ ×		×	×	×	×	×	×	×	×			×

4	CPE	, hyd	4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrage	ouvrages hydrauliques	es			
	×	× ×	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oni	oui	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 200	dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant	il est plus contraignant.
×	×	×	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	ino	Sans objet	L'exploitant informe le service police de l'eau du département et la DREAL de tout arrêt de	du département et la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	des équipements de production électrique, ainsi que de
	×	×	Activités industrielles et commerciales	ino	oni	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessi	commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.	devra être rempli hebdomadairement.
*	×	×	L'éclusage ou la manœuvres des vannes d'ouvrages, d'installations inydrauliques (moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues)	ino	sans objet	- des vannes commandan - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique - l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit er - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou	Interdiction totale à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passe à poissons), i au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soulien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures, - des ouvrages participant au soulien d'étiage ou dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit	nstallations), au respect de la cote légale de
×	×	*	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable participant au soutien d'étiage dont l'arrèté d'autorisation le permet, et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oni	oni	Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et a	Interdiction totale Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.	titre de concession le prévoient.
		×	Canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquilléres et non destinés à la navigation fluviale ou à l'agrément.	ino	sans objet	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'anrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou blen encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse. Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction.
5-	- Rejets	ets dar	dans le milieu naturel et autres cas					
×	×	×	Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	ino	sans objet	Interd	Interdiction totale sauf autorisation administrative	
×	×	× ×	Travaux en cours d'eau	ooni	sans objet	Interdiction totale et report des trav	Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants : - situation d'assecs ; - raisons de sécurité publique ; - cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau.	
×	×	×	X Réalisation de seuils provisoires	ino	sans objet	Interd	Interdiction totale sauf autorisation administrative	
×	×	×	Prélèvements destinés au fonctionnement des milleux naturels	ino	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude	olan d'action sécheresse dans le département de l'Aude	Interdiction totale
×	×	×	Station d'épuration	oni	sans objet	Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les intervenions susceptibles de gétrére un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les poérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curage, etc.). Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milleur récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et purront être reportée jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge de l'eau.	Itorisation préalable du service de la DDTM en charge

		ji.
ž.		